



**Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE**

-----  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023-94**

**Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement – chemin Beauregard – reprise  
BT P. les acacias / P. la Croix Rampart**

**Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

**VU** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

**VU** la demande formulée le 02 octobre 2023 par l'entreprise CEGELEC, située à ROANNE (Loire), 56 quai du Canal, pour réaliser des travaux de reprise de BT P. les acacias / P. la Croix Rampart à Saint-Romain-la-Motte – chemin Beauregard ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre la réalisation des travaux et assurer la sécurité des usagers et du chantier ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Du 06/10/2023 au 27/10/2023 inclus, pendant la durée des travaux (2 jours sur la période) pour la réalisation de travaux de reprise BT, le chemin Beauregard sera :

- Fermée à la circulation pour tous les véhicules sauf riverains
- Interdite de stationnement

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, à l'aide du matériel de signalisation réglementaire, temporaire, adapté et cohérent.

**ARTICLE 3** : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivants du Code de la Route.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Au SDIS
- Le service transport de Roannais Agglomération
- Le service déchets de Roannais Agglomération
- Au demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,  
Le 06 octobre 2023

Le Maire,  
Gilbert VARRENNE

Publication en ligne le : **0 6 OCT. 2023**

